VILLE DE RICHEMONT

ARRÊTÉ N° 119/2025

PORTANT INTERDICTION DE STATIONNER SUR LE PARKING SITUÉ AU STADE « ROGER TUSCH », ROUTE NATIONALE

Le Maire,

Vu les articles L.2542-2 et suivants et les articles L.2212-1, L2212-2, L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux attributions et exercice des pouvoirs de police du Maire notamment en matière de circulation,

Vu la Loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,

Vu les textes réglementaires constituant le Code de la route applicable en matière de circulation routière et notamment ses articles R1, R44, R53 et R225,

Vu la demande formulée par Monsieur FRALONARDO Jessy, Président de l'association « Entente Sportive de Richemont », pour occuper le parking du stade « Roger TUSCH » sis route Nationale, dans le cadre de divers tournois organisés en Mai 2025,

Considérant qu'en raison de ces manifestations il est nécessaire, pour la sécurité des usagers, ainsi que pour permettre le bon déroulement de celles-ci, de réglementer l'accès et le stationnement sur le parking,

ARRÊTE

Article 1. Monsieur FRALONARDO Jessy est autorisé à occuper le parking situé au stade municipal « Roger TUSCH » - Route Nationale de 7h00 à 22h00, les jours suivants :

- **Du Jeudi 1er Mai 2025 au Samedi 3 Mai 2025,**
- **Le Jeudi 8 Mai 2025,**
- **Le Samedi 10 Mai 2025.**

Article 2. Le stationnement sur le parking sera interdit durant toute la durée de la manifestation à l'exception des organisateurs, des clubs et des participants.
La manifestation ne devra entraver en rien la libre circulation des véhicules d'urgence et de secours,
Monsieur FRALONORADO Jessy est tenu de maintenir 5 places de stationnement pour les commerces situés route Nationale,

Article 3. Monsieur FRALONARDO Jessy est tenu de mettre en place la signalisation correspondante et adaptée.

Article 4. La Commune se réserve le droit de modifier ou supprimer à tout moment la présente autorisation si la nécessité s'en fait ressentir.

Article 5. Monsieur FRALONARDO Jessy a également pour obligation de remettre en état le lieu d'intervention, conformément à son état initial. Dans l'hypothèse où la parcelle occupée subirait des dégradations, la remise en état serait exécutée par l'administration communale aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 6. Conformément à l'article R421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 7. La Secrétaire Générale de Mairie, le Commandant de Brigade de Gendarmerie d'Uckange, le Chef de Service de la Police Municipale et les Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation sera adressée :

- Commerces situés à proximité de la manifestation,
- SDIS.

Publié sur le site de la commune le 30/04/25.

Fait à RICHEMONT, le 29 Avril 2025

Le Maire,
Jean-Luc QUEUNIEZ

MAIRIE DE RICHEMONT (MOSELLE)